



FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES  
SOCIETES D'ETUDES DE CONSEIL ET DE PREVENTION  
263 rue de Paris – case 421 – 93514 Montreuil cedex  
Tél. : 01 48 18 84 34 ; fax : 01 48 18 84 86. Mail : fsetud@cgt.fr  
Site internet : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>



## Fiche pratique NUMERO 42 - parue dans le Lien Syndical n°341 (février 2005)

### Le repos compensateur de remplacement

Ce sont les articles L.212-5-II et D.212-22 du Code du travail qui y font référence. Les circulaires ministérielles DRT 94/4 du 21 avril 1994 et du 3 mars 2000 fiche n°5 en donnent l'interprétation.

Le paiement des heures supplémentaires est remplacé en tout ou partie par l'octroi d'un repos rémunéré d'une durée équivalente à la majoration par heure supplémentaire.

Le repos de remplacement peut être mis en place par accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

Lorsqu'il n'y a pas d'accord ou pas d'organisation syndicale, le repos de remplacement ne peut être mis en place qu'en l'absence d'opposition, lorsqu'ils existent, du Comité d'Entreprise ou des Délégués du Personnel.

Les modalités d'information des salariés, d'attribution et de prise des repos compensateurs de remplacement, sont les mêmes que pour les repos compensateurs (articles D.215-5 à D.212-10 et D.212-22 du Code du travail).

Les heures supplémentaires intégralement compensées en repos compensateur de remplacement ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.